



Aux adhérents  
et participants aux réunions publiques MAEC SPE

Cesson-sévigné, le 12 mai 2015

**Point d'info sur les MAEC SPE,**  
**au 12 mai 2015**

Il est possible de souscrire la MAEC SPE directement à partir des formulaires PAC (version papier ou Télépac) : formulaire « Demande d'aides » et formulaire « Registre parcellaire : descriptifs des parcelles » où il faudra saisir le code de la MAEC pour chaque parcelle rémunérée. Les codes sont joints en fin de document. Les formulaires et les notices sont téléchargeables sur

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2015.html>

Attention aux surfaces :

Dans la mesure où les surfaces éligibles à la PAC ne seront pas définitives dans votre déclaration PAC du 9 juin (prise en compte des éléments paysagers), **il est prudent de prendre une petite marge de sécurité sur vos surfaces PAC si vous êtes proche d'une limite à respecter dans les ratios d'assolement** (% d'herbe dans la SAU et % de maïs dans la SFP).

Eligibilité

Pour le respect des 10 UGB herbivores : **la référence des effectifs animaux porte sur l'année civile précédente**. Attention, cela peut créer un décalage si vous êtes en croissance de cheptel.

Evolution / Maintien

**C'est uniquement la part d'herbe dans la SAU qui détermine votre situation pour 5 ans entre Evolution et Maintien**. En Evolution, vous bénéficiez de 2 ans pour respecter les critères de % d'herbe dans la SAU et de % de maïs dans la SFP (et le respect des concentrés achetés). A l'inverse, en Maintien, vous devez respecter la part de maïs dès la 1<sup>ère</sup> année. 2 possibilités : implanter moins de maïs si ce n'est pas trop tard ou déclarer une partie de la surface en maïs grain (et le récolter en grain (!) pour intraconsommation ou pour vente).

Signataires SFEI

- **Tous les contrats SFEI s'arrêtent obligatoirement au 15 mai 2015.**
- Les bénéficiaires SFEI ne peuvent pas demander une mesure SPE à 28 % de maïs ensilage si plus de 50 % de la surface a déjà bénéficié de la SFEI. Il est possible

que dans certains cas de figure, un ancien signataire SFEI demande en 2015 la SPE 18 en Evolution (moins de 65 % d'herbe dans la SAU).

### Les bio

**Les fermes signataires des aides à la bio (Conversion ou Maintien) peuvent souscrire dès 2015 la mesure SPE s'ils le souhaitent.**

### Transparence GAEC

C'est **le nombre d'associés dans le GAEC, plafonné à 3 associés** qui devrait être pris en compte (à confirmer).

## **Précisions sur le cahier des charges**

### 1 – Assolement et concentrés

- Surface en herbe : les surfaces herbacées implantées sur la campagne 2014/2015 avec plus de 50 % de légumineuses fourragères et avec une demande d'aide recouplée devraient compter dans la surface en herbe (attente de l'écrit du Ministère). Pour l'instant, **les surfaces herbagères bénéficiant de l'aide recouplée pour la déshydratation ne sont pas comptabilisé ni en herbe ni en surface fourragère.**
- Surface en maïs ensilage :
  - **Les variations de stocks et les achats sont pris en compte** sous forme « d'équivalent surface »
  - **le maïs déshydraté (plante entière et épis) et l'ensilage de l'épis sont considérés comme des surfaces en maïs ensilage**, qu'ils soient produits sur la ferme ou achetés. **Le maïs humide est classé comme maïs ensilage.** Cette interprétation pour le maïs humide est contestée par le Réseau Agriculture Durable (souhait d'une classification comme maïs grain car seul le grain est récolté et son utilisation est plus proche d'un complément alimentaire que d'un fourrage). Si vous êtes utilisateurs de maïs humide, nous recontacter fin mai pour savoir si cette classification a évolué.
- **L'interdiction du retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans la rotation ne concerne que le code PAC « PPH ».**
- **Les vergers ne sont pas des surfaces éligibles** à la MAEC SPE (pas de rémunération)
- La définition de référence des concentrés est : plus de 80 % de matière sèche et plus de 0,8 UFL. Mais notez que **la luzerne déshydratée est annoncée comme un concentré** bien qu'elle ne dépasse que très rarement les 0,8 UFL. Prudence si vous êtes concernés.  
Le contrat de mouture à façon est possible (pas d'enrichissement de la céréale)

## 2 – Phytos : IFT

- **IFT Herbicide** : prendre en compte la SAU moins les prairies permanentes n'entrant pas dans la rotation.
- **IFT Hors Herbicide** : prendre en compte les surfaces en cultures annuelles moins les maïs, moins les tournesols, moins les pommes de terre.

**Le cahier des charges s'appliquera sur la ferme à compter du 9 juin 2015**, même si l'accord de subvention n'arrivera que beaucoup plus tard (et que par conséquent le contrat pourrait être dénoncé par vous durant cette période...).

Dominique Macé,  
animateur

*NB : Lors de 5 réunions de promotion de la MAE SPE sur le département entre le 18 et le 20 mars, nous avons enquêté les participants sur leurs motivations, leurs attentes et leurs freins. Nous avons touché de nouvelles personnes par rapport aux signataires SFEI et noté de nombreuses réflexions sur des cahiers des charges plus accessibles que la SFEI (pression azotée, produits phytosanitaires,...) et une meilleure rémunération. Ces cahiers des charges méritent d'être connus ! **La synthèse des questionnaires est disponible sur la page d'accueil du site internet [adage35.org](http://adage35.org)***

### **Plusieurs s'interrogent sur la nouvelle codification des surfaces en herbe :**

- Les prairies temporaires de moins de 5 ans ne changent pas. Code PAC : PTR
- **Les prairies temporaires de plus de 5 ans changent de définition pour s'appeler désormais des Prairies permanentes entrant dans la rotation. Code PAC : PRL (Prairie en rotation longue).**
- Les prairies permanentes – herbe dominante – qui ne rentrent pas dans la rotation prennent le code PAC : PPH.

**Il n'y a plus de références individuelles Prairie temporaire et Prairie permanente à compter de la PAC 2015.** Une parcelle codé PRL en 2015 ne subit aucune contrainte et peut redevenir une culture annuelle l'année suivante.

Pour connaître l'évolution du ratio régional PP/SAU, il faudra attendre septembre pour mesurer son évolution et le risque d'une dégradation pouvant conduire à de nouvelles mesures réglementaires. Il n'y pas d'enjeux en 2015 à modifier la façon de faire sa déclaration PAC par rapport aux années précédentes pour les codes des surfaces en herbe.

### Annexe 1 : codes MAEC SPE

**BR\_BRET\_SPE1        => 12 % maïs/ha SFP et 70 % herbe dans la SAU / EVOLUTION**  
**BR\_BRET\_SPM1       => 12 % maïs/ha SFP et 70 % herbe dans la SAU / MAINTIEN**

**BR\_BRET\_SPE2       => 18 % maïs/ha SFP et 65 % herbe dans la SAU / EVOLUTION**  
**BR\_BRET\_SPM2       => 18 % maïs/ha SFP et 65 % herbe dans la SAU) / MAINTIEN**

Pour la mesure à 28 % ouverte sur certains territoires, les codes sont spécifiques pour chaque territoire.

### Annexe 2 : Notice spécifique de la mesure SPE 18 %

(NB : pour la mesure à 12 % de maïs ensilage dans la SFP, le ratio d'herbe dans la SAU est de 70 %)



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores  
« dominante élevage »**

**BR\_BRET\_SPE2 (18 % maïs/ha SFP et 65 % herbe dans la SAU) EVOLUTION**

**BR\_BRET\_SPM2 (18 % maïs/ha SFP et 65 % herbe dans la SAU) MAINTIEN**

**Territoire : région Bretagne  
Campagne 2015**

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

### **Cette mesure a deux variantes :**

- un niveau « maintien » BR\_BRET\_SPM2 pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU, objectif de l'opération; soit 65 % d'herbe dans la SAU sur la base de la déclaration PAC de l'année de la demande. Tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » BR\_BRET\_SPE2 pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU l'année de la demande. Ce ratio d'herbe, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter à partir de l'année 3.

**PROJET**

Les deux mesures **BR\_BRET\_SPE2** (évolution ) et **BR\_BRET\_SPM2** (maintien) sont ouvertes sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le type de mesure souscrite, le montant annuel de la mesure est de :

- **190€** par hectare engagé pour la mesure BR\_BRET\_SPE2 (évolution )
- **160€** par hectare engagé pour la mesure BR\_BRET\_SPM2 (maintien )

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné à **11 000€** par an et par exploitation.

**Précision à apporter pour la transparence GAEC.**

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dès lors que votre siège d'exploitation se trouve en Bretagne et que 50 % de la SAU de l'exploitation est située en Bretagne. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores .Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Cas particulier des exploitations situées dans les baies à algues vertes ; Baie de Saint Briec, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concarneau, Baie de Douarnenez, Anse de Locquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Horn-Guillec : si le siège de votre exploitation est situé sur ces territoires et ou si vous exploitez au moins 3 hectares sur ces territoires, vous devrez fournir à la DDTM, au moment du dépôt de votre demande, copie de la charte individuelle d'engagement dans le programme d'action Algues vertes

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique aux mesures BR\_BRET\_SPE2 et BR\_BRET\_SPM2 n'est à vérifier, sauf celles précisées ci-dessus.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette mesure.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées, c'est-à-dire rémunérées .

**PROJET**

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **pas de critère de sélection**

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de ces mesures BR\_BRET\_SPE2 et BR\_BRET\_SPM2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de <b>65 %</b> de la SAU - dès l'année 1 si l'exploitation est engagée en BR_BRET_SPM2 - à partir de l'année 3 si l'exploitation est engagée en BR_BRET_SPE2 <sup>1</sup>	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé <sup>2</sup> de <b>18 %</b> dans la surface fourragère <sup>3</sup> : - dès l'année 1 si l'exploitation est engagée en BR_BRET_SPM2 - à partir de l'année 3 si l'exploitation est engagée en BR_BRET_SPE2	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés <sup>4</sup> de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine dès l'année 1 si l'exploitation est engagée en BR_BRET_SPM2 - à partir de l'année 3 si l'exploitation est engagée en BR_BRET_SPE2	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) <sup>5</sup>	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

<sup>1</sup> Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

<sup>2</sup> Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <18 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont convertis en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

<sup>3</sup> La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

<sup>4</sup> Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

<sup>5</sup> Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Respect de l'IFT « herbicides » et IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>6</sup> + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils <sup>7</sup>
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

<sup>6</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>7</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

**PROJET**



**Valeurs des IFT<sub>herbicides</sub> et IFT<sub>hors herbicides</sub> à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)**

Les valeurs d'IFT herbicide et d'IFT hors herbicide ont été déterminées par SAGE. Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans ces mesures BR\_BRET\_SPE2 et BR\_BRET\_SPM2 l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
  - soit atteinte de l'objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années
  - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5

	IFT de référence (1)	IFT <sub>herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT <sub>hors herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2	IFT <sub>herbicides</sub>  IFT <sub>hors herbicides</sub> : cf tableau ci-dessous indiquant les valeurs des IFT par SAGE	IFT année 2	20%	Cf tableau ci-dessous	30%	Cf tableau ci-dessous
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%		35%	
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%		40%	
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5		50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	
		IFT année 5				

## Valeurs des IFT par SAGE :

SAGE ou regroupement de SAGE	IFT herbicides de référence (avec prairies) du SAGE	objectifs IFT Herbicide à atteindre selon l'année				IFT hors herbicides de référence du SAGE	objectifs IFT hors Herbicide à atteindre selon l'année			
		IFT Herbi N2 -20 %	IFT Herbi N3 -25 %	IFT Herbi N4 -30 %	IFT Herbi N5 -40 %		IFT hors herbi N2 -30 %	IFT hors herbi N3 -35 %	IFT hors herbi N4 -40 %	IFT hors herbi N5 -50 %
Bas Léon - Elom	1,04	0,83	0,78	0,73	0,62	2,70	1,89	1,76	1,62	1,35
Couesnon – Sélune	1,00	0,80	0,75	0,70	0,60	2,82	1,97	1,83	1,69	1,41
Douarnenez - Ouest Cornouaille	1,05	0,84	0,79	0,74	0,63	2,76	1,93	1,79	1,66	1,38
Odet - Sud Cornouaille	0,95	0,76	0,71	0,67	0,57	2,74	1,92	1,78	1,64	1,37
Scorff - Blavet	1,01	0,81	0,76	0,71	0,61	2,77	1,94	1,80	1,66	1,39
St Brieuc – Arguenon – Fresnaye - Rance - Frémur Beaussais	1,15	0,92	0,86	0,81	0,69	2,80	1,96	1,82	1,68	1,40
Vilaine	1,01	0,81	0,76	0,71	0,61	2,79	1,95	1,81	1,67	1,40
Elle - Isole - Laita	0,80	0,64	0,60	0,56	0,48	2,73	1,91	1,77	1,64	1,37
Aulne	0,89	0,71	0,67	0,62	0,53	2,73	1,91	1,77	1,64	1,37
Elom	1,03	0,82	0,77	0,72	0,62	2,70	1,89	1,76	1,62	1,35
Bassins côtiers région Dol de Bretagne	1,11	0,89	0,83	0,78	0,67	2,82	1,97	1,83	1,69	1,41
Léon-Trégor	0,97	0,78	0,73	0,68	0,58	2,65	1,86	1,72	1,59	1,33
Baie de Lannion	0,78	0,62	0,59	0,55	0,47	2,75	1,93	1,79	1,65	1,38
Argoat-Tregor-Goelo	1,07	0,86	0,80	0,75	0,64	2,75	1,93	1,79	1,65	1,38
Golfe du Morbihan et Ria d'Étel	0,89	0,71	0,67	0,62	0,53	2,78	1,95	1,81	1,67	1,39
Baie de Douarnenez	1,02	0,82	0,77	0,71	0,61	2,76	1,93	1,79	1,66	1,38

### 6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

**PROJET**

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à une de ces cultures.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**